

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/L.1-L.4

Propositions et amendements présentés à la Conférence en séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Documents de la Conférence)*

F. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE EN SÉANCE PLÉNIÈRE¹

1

DOCUMENT A/CONF.117/L.1

République arabe syrienne : projet de résolution

[Original : français]
[6 avril 1983]

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Rappelant les principes du droit international et, notamment, le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes incorporé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²,

Soulignant que la présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Reconnaît* que les dispositions de cette Convention ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, pour les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

2. *Reconnaît* en outre que lesdits peuples sont titulaires de la souveraineté permanente sur leurs ressources et richesses naturelles ainsi que des droits au développement, à l'information sur leur histoire et à la préservation de leur patrimoine culturel;

3. *Déclare* que l'application de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat par des Etats qui deviendraient indépendants après son adoption sera facilitée par le respect du principe et des droits mentionnés au paragraphe 2 par les puissances administrantes et les autres Etats.

¹ Le texte des propositions et amendements présentés à la Commission plénière figure dans le rapport de cette commission (A/CONF.117/11 et Add.1 à 12) sous le titre correspondant (voir sect. C du présent volume).

² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

2

DOCUMENT A/CONF.117/L.2

Autriche et Suisse : amendement

[Original : français]
[6 avril 1983]

Remplacer l'annexe concernant la conciliation, telle qu'elle figure dans le document A/CONF.117/10/Add.2, par le texte suivant :

ANNEXE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article B, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les trente jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les trente jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les demandes et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. Si, dans les six mois qui suivent sa constitution, la Commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Il contient les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter un règlement au différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la Commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations formulées par la Commission dans son rapport ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations formulées à son égard dans le rapport. Les parties au différend peuvent aussi convenir d'avance qu'elles se conformeront aux recommandations formulées dans ledit rapport.

7. La partie au différend qui estime ne pas pouvoir accepter les recommandations formulées dans le rapport en informe le Secrétaire général et communique à l'autre partie les raisons de son refus.

8. Le Secrétaire général publie les recommandations formulées dans le rapport, à la requête d'une des parties au différend, trois mois après le dépôt du rapport.

9. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

3

DOCUMENT A/CONF.117/L.3

Egypte (au nom du Groupe des 77) :
projet de résolution

[Original : français]
[6 avril 1983]

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et par laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle le Con-

seil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et s'est vu confier la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971¹, où il est déclaré que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégal l'Afrique du Sud est dans l'obligation de retirer son administration du Territoire et de mettre ainsi fin à son occupation du Territoire,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriale de la Namibie, et la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

1. *Décide* que les articles pertinents de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie;

2. *Réserve*, en conséquence, tous les droits du futur Etat indépendant de Namibie.

4

DOCUMENT A/CONF.117/L.4

Pays-Bas : amendement à l'article D
(Entrée en vigueur)

[Original : anglais]
[6 avril 1983]

Rédiger le paragraphe 1 de l'article D comme suit :

« 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. »

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 58.*